

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0196/PR/MADR portant création d'une Cellule d'Exécution du projet Appui Institutionnel à la D.E.P. et à la S.A.B.

n° 91-0196/PR/MADR

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 février 1991

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1991

Date du numéro
28 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles N° 77 001 et 77 O02 du 27 JUIN 1977

VU L'ordonnance n° 77 008 en date du 30 JUIN 1977

VU Le décret n° 86 100/PR du 2 OCTOBRE 1986 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU La loi n°154/AN/85 lère L du 11 JUIN 1985 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

VU Le décret n° 86 052 du 12 JUIN 1986 portant application de la Loi n°154/AN/85 1ère L du 11 JUIN 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le projet Appui Institutionnel à la D.E.P et à la S.A.B est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Article 2

Une cellule d'exécution du projet (C.E.P) est créée pour coordonner les actions du projet. Cette cellule est composée du Directeur de l'Élevage et des Pêches, du Directeur de la Société des Aliments du Bétail, d'un Comptable et de deux experts expatriés.

Article 3

Le Directeur, nommé, de la C. E. P, haut cadre du M.A.D.R est le Directeur du Service de l'Élevage et des Pêches le Docteur MOHAMED ALI KAMIL.

Article 4

Le Comptable, nommé, de la C.E.P est le Responsable Administratif et Financier du Service de l'Élevage et des Pêches, Monsieur HASSAN BOURHAN MOHAMED. Il assure la gestion financière du projet, tient à jour les comptes du projet et peut à tout moment justifier l'utilisation des fonds.

Article 5

Le rôle de la C.E.P., sous l'autorité de son Directeur est de coordonner les activités relatives à la DEP et à la S.A.B., de contrôler l'utilisation rationnelle de l'assistance technique conformément au programme retenu, de veiller à ce que l'exécution du projet se fait dans le strict respect des règles de procédure du bailleur et de soumettre au F.A.D. un programme de formation de 3 mois après l'entrée en fonction des experts.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE P.

OLE DIRECTEUR DE CABINETISMAEL GUEDI HARED